



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2023 - 156 PC  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société KNAUF SUD  
pour son site  
sur la commune de ROUSSET**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 8-2010 A du 05/04/2012 autorisant la société KNAUF SUD à étendre les capacités de stockage et de production de son établissement situé à ROUSSET ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par la société KNAUF SUD le 21/07/2017, relatif à la suppression des anciennes presses de moulage d'entrevous, à la mise en place de nouvelles machines, au remplacement et déplacement de la machine à élastifier les blocs de PSE, à l'augmentation du volume de PSE externe en attente de broyage et à la mise en place d'un nouveau réservoir de colle ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par la société KNAUF SUD le 19/12/2018, relatif à l'installation et à la mise en service d'une station de distribution de GPL ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par la société KNAUF SUD le 15/01/2020, relatif à l'installation et à la mise en service d'une unité de broyage / compactage de déchets de polystyrène extérieurs ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par la société KNAUF SUD le 26/10/2021, relatif d'une part au remplacement de la ligne de complexage, à la réorganisation spatiale du site, au rajout de trémie supplémentaire de régénéré, à la construction de nouveaux locaux sociaux, à l'acquisition de réserve foncière et à l'installation de système de dépoussiérage et le dossier joint, et d'autre part à son positionnement par rapport à la rubrique 1510 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 11/04/2022 notifiant l'arrêt définitif du second expasseur localisé dans le hall B ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01/12/2022, suite à la visite d'inspection du 22/09/2022 axée sur les émissions de COV de l'établissement KNAUF SUD ;

**Vu** le porter à connaissance déposé par la société KNAUF SUD le 09/01/2023, relatif au remplacement du moule à blocs, au réaménagement des installations afin d'améliorer les flux de production et les flux de transport des billes expansées, et à la modification du lieu de stockage des octabins de matière expansible ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Vu** le courriel de l'exploitant du 27/03/2023 transmettant des éléments complémentaires relatifs à la protection incendie ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 25/04/2023 précisant sa demande relative au volume d'activité au titre de la rubrique 2663 ;

**Vu** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2023 ;

**Vu** le courrier adressé le 5 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les projets de modification, ainsi que les modifications apportées précédemment sur l'exploitation du site, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que la réduction des émissions de COV a été définie comme une priorité pour l'inspection des installations classées en lien avec le nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône, approuvé le 2 mai 2022 ;

**Considérant** que, sur la base des déclarations d'émissions de COV au titre de l'année 2021, le site KNAUF de Rousset est le 8<sup>e</sup> plus gros émetteur de COV de la région PACA ;

**Considérant** qu'il convient donc d'inciter l'exploitant à réduire de façon globale et durable ses émissions de COV au-delà de la mise en place de mesures d'urgence lors des épisodes de pics de pollution d'ozone ;

**Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### **Article 1- IDENTIFICATION**

La société KNAUF SUD dont le siège social est situé à 583, avenue Georges Vacher — Z.I. 13106 ROUSSET Cedex, qui est autorisée à exploiter à la même adresse une unité de production et de stockage de matériaux d'isolation thermique pour le bâtiment à base de polystyrène expansé (PSE), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 - **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées** - de l'arrêté préfectoral n° 8-2010 A du 05/04/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Libellé des rubriques	Description et volume des activités	Régime*
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Expansion de billes de polystyrène, moulage et segmentation à chaud de polystyrène expansé <b>Quantité de matière susceptible d'être traitée : 35 t/j</b>	E

Rubriques	Libellé des rubriques	Description et volume des activités	Régime*
2663-1-a	Stockage de produits composés d'au moins 50 % de polymères 1- à l'état alvéolaire ou expansé	Billes expansées et matière régénérée : 4 420 m <sup>3</sup> Blocs PSE : 8900 m <sup>3</sup> Produits finis non complexés : 11 000 m <sup>3</sup> Panneaux à base de mousse polyuréthane, polystyrène extrudé : 1 000 m <sup>3</sup> <b>Volume susceptible d'être stocké : 25 320 m<sup>3</sup></b>	E
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé	1 ligne de complexage – emploi de colles vinyliques contenant moins de 10 % de solvants organiques (colle type B) 1 350 kg/j de colle mis en œuvre (coefficient 1/2) <b>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 675 kg/j</b>	E
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	<b>1 poste de remplissage GPL</b>	DC
2661-2-b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	Installation de broyage / granulation des chutes et rebuts de PSE (chutes internes et externes) <b>Quantité de matière susceptible d'être traitée : 8 t/j</b>	D
2662-3	Stockage de polymères	Stockage de polystyrène expansible (800 m <sup>3</sup> ) et de colle vinylique (25 m <sup>3</sup> ) <b>Volume susceptible d'être stocké : 825 m<sup>3</sup></b>	D
2910-A-2	Installation de combustion consommant du gaz naturel	Chaudière de production de vapeur au gaz naturel <b>Puissance thermique : 5,4 MW</b>	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711	Stockage de déchets de PSE externes : - 100 m <sup>3</sup> à broyer avant réintégration dans le procédé- 200 m <sup>3</sup> à broyer / compacter – valorisation externes - 50 m <sup>3</sup> de matériaux compactés <b>Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 350 m<sup>3</sup></b>	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Installation de broyage / compactage de déchets pour valorisation externe <b>quantité de déchets traités : 2 t/j</b>	DC

\* E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration soumis à contrôle périodique suivant l'article L. 512-11 du code de l'environnement - NC : non classé

Des installations soumises aux rubriques ci-après sont également présentes sur le site sans atteindre le seuil de la déclaration : 1530, 1532, 2663-2, 2925, 4718-1, 4718-2, 4719, 4725. »

### Article 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article n° 1.2.2 – **Situation de l'établissement** – de l'arrêté préfectoral n° 8-2010 A du 05/04/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ROUSSET, zone industrielle	AW 119, AW 156, AW 158, AW 211, AW 534, AW 535, AW 547, AW 548, AW 581, AW 609, AW 610, AW 212 et AW 663

### Article 4 - TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de l'article n° 1.7 - **Textes applicables** - de l'arrêté préfectoral n° 8-2010 A du 05/04/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

Arrêté du 14/01/2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 [Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)]

Arrêté du 14/01/2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 [Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)]

Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

## **Article 5 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Les dispositions de l'article n° 3.2.2 - **Conduits et installations raccordées** - de l'arrêté préfectoral n° 8-2010 A du 05/04/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« Conduits et installations raccordées »**

N° de conduit	Installations raccordées	Localisation de l'installation	Qualité de rejet	Hauteur de la cheminée (en m)
---------------	--------------------------	--------------------------------	------------------	-------------------------------

A1	Chaudière vapeur	Local C3	Gaz de combustion	15,5
A2	Cuve de l'expandeur	Hall B	COV : pentane et traces de styrène	13
A3	Sortie de la cuve de l'expandeur		Traces de pentane et de styrène	13
A4	Lit fluidisé de l'expandeur		Traces de pentane et de styrène	13
A5	Moule à blocs		Pentane	10

Les émissions de l'expandeur sont de type discontinu. Elles sont évacuées par les conduits A2, A3 et A4.

**La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s pour la cheminée A1 et au moins égale à 5 m/s pour les cheminées A2 à A5. »**

#### **Article 6 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les dispositions de l'article n° 3.2.4 – **Composés organiques volatils émis par la fabrication de polystyrène expansé** - de l'arrêté préfectoral n° 8-2010 A du 05/04/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Composés organiques volatils émis par la fabrication de polystyrène expansé**

##### **ARTICLE 3.2.4.1 - Définitions**

- **composé organique volatil (COV)** : au sens du présent arrêté, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- **émission canalisée** : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions ;
- **émission diffuse** : toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :
  - **fugitives** : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs, ...
  - **non fugitives** : émissions des bacs de stockages (ou événements pour les bacs à toits fixes), de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre, ... ;
- **pollution atmosphérique** : apport d'une substance non présente naturellement dans l'atmosphère et/ou d'aggravation des paramètres initiaux de l'état de l'air et susceptible de porter atteinte de façon immédiate ou à long terme à l'homme ou à l'environnement ;
- **fuite significative (incident ou maintenance)** : fuite qui émet plus de 200 kg par an de COV.

##### **ARTICLE 3.2.4.2 - Exploitation**

Les installations sont exploitées et maintenues de manière à limiter les émissions atmosphériques dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre d'actions de maintenance préventives et/ou curatives adaptées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions de caractérisation, quantification, limitation et surveillance telles que visées au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3.2.4.3 - Caractérisation des sources d'émission**

L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées et diffuses

(fugitives et non fugitives) de toutes les unités, les opérations de maintenance et les incidents à l'origine de fuites significatives supérieures à 200 kg de COV.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant, conformément à l'article 3.2.4.2.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement, ...)

#### **ARTICLE 3.2.4.4 - Quantification des émissions**

L'exploitant quantifie annuellement les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'article 3.2.4.3 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure directe des émissions.

Il distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis (pentane et styrène notamment).

L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu.

Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.2.4.5 - Bilan matière en pentane et styrène**

L'exploitant établit un bilan (massique) annuel des émissions de pentane et de styrène.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant améliore et complète le bilan matière annuel des émissions de pentane sur les points suivants :

- taux de pentane **initial** dans les matières premières traitées : l'exploitant propose et met en œuvre un plan d'échantillonnage et de mesure de la teneur en pentane des billes de polystyrène expansibles (EPS) traitées (billes blanches et billes grises) en précisant notamment :
  - les modalités d'échantillonnage pour éviter les émissions diffuses de pentane des billes prélevées et la représentativité des différents types de matières premières utilisées ;
  - les fréquences d'échantillonnage retenues (à chaque lot réceptionné ? pour chaque fournisseur ? ...)
  - les modalités de suivi et d'archivage de ces données
- taux de pentane **résiduel** dans les billes de polystyrène expansé : l'exploitant propose et met en œuvre un plan d'échantillonnage et de mesure de la teneur en pentane des billes de polystyrène expansés en précisant notamment :
  - les modalités d'échantillonnage pour éviter les émissions diffuses de pentane des billes prélevées et la représentativité des différents types de matières premières utilisées ;
  - les fréquences d'échantillonnage retenues (à chaque lot fabriqué ? pour chaque type de produit fabriqué ? ...)
  - les modalités de suivi et d'archivage de ces données
- Réalisation d'une ou plusieurs campagnes de mesurage destinées à établir un bilan matière précis (taux de pentane initial, taux de pentane résiduel) pour chacune des étapes de production suivante :
  - Expandeur,
  - Stockages utilisés entre les étapes d'expansion et de moulage,
  - Moule à blocs,
  - Stockages utilisés entre les étapes de moulage et de découpe.

L'objectif de ces campagnes de mesurage est de déterminer :

- Les taux de pentane des matières engagées en entrée et en sortie de chacune de ces étapes ;
- Déterminer de façon spécifique au site KNAUF de Rousset la répartition des émissions de pentane en fonction des différentes étapes du process.

Les conditions de réalisation de ces campagnes de mesurage tiennent compte des recommandations émises par le CITEPA en janvier 2010 lors de l'expertise de l'ETE remise en 2009.

Ces campagnes de mesurage sont réalisées dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

La teneur en pentane des billes de polystyrène expansible fait l'objet d'un suivi régulier, tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce suivi est réalisé de deux façons distinctes :

- ☐ à partir des données des fiches de sécurité des fournisseurs et au prorata des quantités fournies par chaque fournisseur ;
- ☐ à partir des résultats des mesures réalisées conformément au plan d'échantillonnage et de mesure mis en œuvre en application du présent article.

#### **ARTICLE 3.2.4.6 - Sources d'émissions diffuses**

L'exploitant quantifie chaque année, notamment au regard des résultats du bilan matière réalisé en application de l'article 3.2.4.5, les émissions de chacune des sources diffuses fugitives et non fugitives caractérisée sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.

#### **Campagne De Mesure**

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne de mesurage des émissions diffuses du site en recourant à l'une des méthodes décrites dans la norme NF EN 17628 d'avril 2022 « Émissions fugitives et diffuses concernant les secteurs industriels - Méthode normalisée pour la détermination des émissions diffuses de composés organiques volatils dans l'atmosphère ». Le choix de la méthode retenue sera préalablement soumis à l'inspection.

#### **ARTICLE 3.2.4.7 - Limitation des sources d'émission**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de COV de ses installations en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans le cadre de l'étude technico-économique prescrite à l'article 3.2.4.9, l'exploitant propose un plan de réduction du nombre de points de rejets canalisés en étudiant notamment :

- le regroupement des 3 points de rejets canalisés de l'expandeur en 1 seul point de rejet canalisé ;
- le regroupement des 3 points de rejets canalisés de l'expandeur et du point de rejet canalisé du moule à blocs en 1 seul point de rejet canalisé.

#### **ARTICLE 3.2.4.8 - Réduction des émissions de COV émis par la fabrication de polystyrène expansé**

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation, comprenant notamment :

- L'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe. À défaut, le recours à des matières premières à taux de pentane réduit est privilégié. Le pourcentage de pentane des matières premières est inférieur à 5,6 % en moyenne annuelle ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;

- L'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières selon les caractéristiques techniques attendues des produits finis. Les déchets recyclés provenant de clients tiers et ne pouvant être incorporés dans les matières premières sont transformés en « pains » pour être recyclés en externe ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

**ARTICLE 3.2.4.9 - Étude technico-économique relative à la réduction des émissions de pentane émis par la fabrication de polystyrène expansé**

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour et complète l'étude technico-économique (ETE) relative à la réduction des émissions de pentane émis par la fabrication de polystyrène expansé et remise en 2009.

Cette nouvelle ETE étudie notamment :

- la recherche de technologie sans pentane ;
- la réduction de la teneur en pentane de la matière première (billes de polystyrène expansible) ;
- L'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières. L'exploitant propose un pourcentage moyen d'incorporation de ces déchets dans les matières premières et justifie des limites associées aux caractéristiques techniques attendues des produits finis ;
- le changement de technologie des stockages de produits intermédiaires et de produits finis afin de réduire les émissions diffuses de pentane ;
- la captation des émissions diffuses du site ;
- la réduction du nombre de points de rejets canalisés du site ;
- le traitement des émissions canalisées du site avec notamment la technique de l'oxydation régénérative.

**ARTICLE 3.2.4.10 - Valeurs limites d'émission pour les rejets en pentane et styrène**

La quantité totale de pentane émis par l'installation est au maximum de 308 tonnes par an (soit 267 tonnes de COV, valeur exprimée en carbone total) soit un flux spécifique d'émission de pentane proportionnel à la production réelle de polystyrène fixée à 38,5 kg/tonne de billes de polystyrène expansibles traitées sur la base d'une production maximale de 8 000 tonnes par an.

Le flux total de styrène rejeté est au maximum de 3,2 tonnes par an. »



## **Article 7 - ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article n° 7.2.2.1 - **Dispositions constructives** - de l'arrêté préfectoral n° 8-2010 A du 05/04/2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« Dispositions constructives**

Les bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur sous ferme sont stables au feu ½ heure minimum.

Le hall B de production (expansion et moulage des blocs) respecte les dispositions ci-après :

- Mur séparatif coupe-feu REI 240 vis-à-vis du hall A – communication protégée par une porte coupe-feu EI 120
- Mur séparatif coupe-feu REI120 vis-à-vis du hall C1/C2 – communication protégée par une porte coupe-feu EI 120
- Mur séparatif coupe-feu REI 120 vis-à-vis du dépôt extérieur attenant

Le hall C1 / C2 de stockage de blocs PSE et machines à élastifier respecte les dispositions ci-après :

- Compartimentage coupe-feu REI 120 vis-à-vis des ateliers mitoyens (B, C3 et D) - portes de communication coupe-feu EI 120
- Mur coupe-feu REI 120 sur la paroi Sud du bâtiment.

Le hall D de stockage de blocs de PSE est séparé des halls E, O et C par des murs coupe-feu de REI 120.

La paroi Nord du hall D est coupe-feu REI120.

Des clapets coupe-feu sont mis en place sur les circuits de transport de matière régénérée au droit du mur séparatif E-D.

Le hall H abritant des trémies de stockage de billes de PSE dispose de murs coupe-feu REI 120,

S'agissant de la zone O (stockage de blocs de PSE sous chapiteau), les murs nord, ouest et sud sont coupe-feu REI120.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont coupe-feu EI120. Elles sont asservies à la détection incendie ou maintenues en position fermée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les percements éventuellement effectués dans les murs ou parois séparatifs (par exemple pour le passage de gaines) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Le stockage extérieur de matière combustible contre un bâtiment (portes comprises) ne présentant pas un degré de résistance au feu minimum de 2 heures est interdit.

Le stockage de matière combustible au nord du hall D et de la plateforme C4 est également interdit.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

## **Article 8 - ARTICLE COMPLÉTÉ**

Les dispositions de l'article n° 6 – **Prévention des nuisances sonores et des vibrations** - de l'arrêté préfectoral n° 8-2010 A du 05/04/2012, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les mesures ci-après sont mises en œuvre :

- installation d'un dispositif de type "silencieux" entre le ventilateur d'extraction et la cheminée du moule à bloc ;

- mise en place de l'aérocondenseur du vide en façade Sud-Est du hall D dans un caisson insonorisé ;
- la porte en façade Sud de l'atelier C1 est équipée d'un dispositif d'ouverture / fermeture automatique, limitant les temps d'ouverture au passage ponctuel des engins de manutention ;
- construction d'un mur en limite Sud-Est du site, depuis l'angle de l'auvent L sur une longueur de 35 m environ et à une hauteur de 2 m. Le sommet de ce mur est placé 3 m plus haut que le niveau du plancher des bâtiments. »

#### **Article 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITÉ DE BROYAGE / COMPACTAGE DE DÉCHETS DE PSE**

L'unité de broyage / compactage de déchets de polystyrène extérieurs installée sous l'auvent N et ses annexes respectent les dispositions suivantes :

La capacité nominale de l'unité de broyage ne dépasse pas 10 tonnes/jour.

Les caractéristiques de l'auvent sont les suivantes :

- ouvert en façade Est sur 25,7 % de son périmètre,
- ossature charpente métallique stable au feu 15 min
- parois coupe-feu REI120
- couverture en bacs acier,
- sol enrobé.

Dans le cadre de la gestion de risque incendie, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Mesures générales de protection incendie / mise à disposition d'un extincteur sur roues et d'un extincteur portatif à poudre polyvalente sous l'auvent
- Extinction à déclenchement manuel par chute d'eau sur la machine de broyage /compactage
- Extinction à déclenchement automatique par arrosage, type sprinklage, sur la machine et les stocks (déchets à broyer et pains compactés)
- Poteau incendie interne normalisé à 25 m de l'auvent :
  - à un débit de 60 m<sup>3</sup>/h : 10,20 Bars de pression
  - à une pression de 1 bar : 114 à 120 m<sup>3</sup>/h

De plus, des bacs de rétention d'un volume de 200 litres doivent être installés sous le groupe hydraulique et une réserve d'absorbant est disponible à proximité.

Des stockages associés à l'activité de broyage/compactage sont également abrités sous l'auvent N :

- 200 m<sup>3</sup> de déchets de PSE en attente de broyage stockés en vrac dans des casiers (emprise de 200 m<sup>2</sup>).
- 50 m<sup>3</sup> de matière compactée conditionnée sur palettes (surface d'emprise de 50 m<sup>2</sup> environ).

Les déchets réceptionnés et/ou compactés sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Pour assurer la traçabilité des déchets pris en charge, les outils suivants sont mis en place :

- Cahier des charges définissant les critères d'acceptation communiqué et signé par chaque fournisseur : les déchets ne respectant pas ces critères doivent être refusés lors de la réception avec retour au producteur.
- Procédure d'admission des déchets avec pesée à l'entrée du site : Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec le cahier des charges. Un bon de prise en charge des déchets entrants est remis au producteur.

- registre des déchets entrants et des déchets sortants conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

L'exploitant veille à ce que les pains de PSE compactés soient acheminés dans des installations disposant des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

#### **Article 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PSE SOUS L'AUVENT L**

L'auvent L abritant le stockage de polystyrène expansible respecte les dispositions suivantes :

- L'auvent est en structure métallique stable au feu 15 min et dispose de parois coupe-feu REI120 de 6,30 m de haut.
- Les contenants présents sont principalement des octabins et des big-bags stockés sur 1 ou 2 niveaux.

Le dépôt de matière expansible stocké sous l'auvent L doit respecter les dispositions ci-après :

- Entretien de la zone de dégagement de 3 m derrière le bâtiment
- Séparation des dépôts 2662 et 2663 par un espace de 10 m sans matériaux combustibles (plaques de plâtre par exemple).

#### **Article 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire de Rousset,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 06 JUIL 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe